



Arrêt

n° 201 370 du 20 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. LURQUIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 19 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me V. LURQUIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa, et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de Dosso, République du Niger.

Vous avez introduit une demande d'asile le 20.08.2014 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez qu'au pays vous étiez étudiant en droit à l'Université de Niamey (Niger).

A côté de ces études, vous étiez également membre d'une structure syndicale, l'Union des étudiants nigériens à l'Université de Niamey. Vous étiez, selon vos dires, responsable « Ordre social et ordre ». Vous dirigiez plusieurs personnes au sein de cette délégation.

Au début du mois de mai 2014, un dénommé [D.], le Secrétaire des affaires académiques et sociales, un de vos camarades de la structure syndicale, vous aurait demandé d'aller faire une course en ville. Alors que vous étiez en rue, vous auriez aperçu la voiture de la structure syndicale. Vous vous seriez approché de celle-ci mais vous auriez constaté qu'elle était vide. Près de celle-ci, se trouvait, d'après vous, une voiture luxueuse. Vous y auriez vu le Secrétaire général adjoint de la structure syndicale, [A. K.], qui en serait sorti, puis il serait retourné vers la voiture luxueuse.

Vous expliquez alors avoir aperçu [A. K.] prendre des consignes de l'homme dans la voiture luxueuse. A la fin de cette rencontre, vous auriez vu [A. K.] prendre une enveloppe qui lui était donnée par cet homme. Vous auriez appelé le Secrétaire des affaires académiques et sociales, [D.], pour lui décrire l'acte de corruption dont vous auriez été témoin. A votre étonnement, [D.] serait très rapidement arrivé sur place et se serait dirigé vers [A. K.]. Tous deux auraient rigolé devant vous. Il vous aurait été expliqué plus tard qu'il s'agissait d'une négociation avec un ministre. Vous n'auriez pas cru cette version et vous déclarez avoir été persuadé qu'il s'agissait d'un acte de corruption.

Vous expliquez que le 20.05.2014 et le 21.05.2014, il y aurait eu à Niamey des manifestations d'étudiants réclamant l'amélioration de l'organisation des études et de leurs conditions de vie.

Vous dites avoir participé à la seconde journée de manifestation, le 21.05.2014. Lors de celle-ci, vous auriez été arrêté, de même qu'une septantaine d'étudiants. Vous auriez été emmené en voiture vers le poste de police, mais vous vous seriez échappé en route. Vous auriez vécu caché, au sein du campus, jusqu'au 8.06.2014, craignant une nouvelle arrestation.

Le 8.06.2014, alors que vous sortiez acheter à manger, à une distance d'un kilomètre du campus, vous auriez reçu un coup sur la tête qui vous aurait mis chaos.

Vous vous seriez réveillé au domicile d'une personne que vous ne connaissiez pas ayant, d'après vos dires, « une allure militaire » et portant une arme.

Cet homme vous aurait reproché d'avoir été témoin de cet acte de corruption. Il vous aurait brutalement interrogé pour que vous disiez ce que vous saviez réellement. Vous expliquez que cet homme recevait ses ordres par téléphone.

Après plusieurs jours de détention, il vous aurait emmené au bord d'un fleuve. Il vous aurait retiré les liens que vous aviez aux poignets et vous aurait demandé de courir au loin, dans le but de vous abattre d'une balle dans le dos.

Vous auriez couru et l'individu, ivre, ne vous aurait pas touché. Vous auriez alors pu vous enfuir. Vous auriez vécu « en cavale », d'après vos propos, jusqu'à votre départ du Niger.

En juillet 2014, vous auriez quitté le Niger, et après être passé par le Bénin, le Togo, le Burkina Faso, vous auriez pris la direction de la Belgique le 19.08.2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre carte d'identité nigérienne ; la copie des informations des cartes d'identité belges de votre maman, de votre petite soeur, et de vos deux frères ; une carte d'étudiant nigérienne ; un document prouvant une demande de visa en date du 11.03.2014 ; un bulletin de notes en baccalauréat daté du 06.08.2010 ; une invitation à un cours d'été et des

courriers de refus d'aide financière ; un diplôme de l'enseignement secondaire ; un extrait d'acte de naissance et extraits d'acte de naissance de votre maman, de votre soeur, de vos frères ; un acte de décès de votre père ; une série d'articles de presse sur la situation politique et la situation des étudiants au Niger (dont jamais il n'est fait mention de votre nom ou de votre histoire). Vous déposez également deux photographies de vous lors d'une manifestation, des documents prouvant que vous auriez bénéficié d'un suivi psychologique en Belgique, des documents médicaux vous concernant (traitement contre la tuberculose), des documents indiquant votre inscription à l'Université de Liège.

Vous faites également parvenir au CGRA le 14.04.2017 un témoignage par courriel, écrit par vos soins, indiquant que des tensions auraient eu lieu entre des manifestants étudiants et les autorités nigériennes en avril 2017. Vous joignez à ce courriel 53 documents sous forme de photographies, articles de presse, captures d'écran relatifs à ces événements d'avril 2017 (dans tous ces nombreux documents, jamais votre nom ou votre récit n'est mentionné).

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez tout d'abord craindre les autorités de votre pays suite à votre arrestation par la police nigérienne, le 21.05.2014, lors d'une manifestation estudiantine. Vous dites que 70 personnes auraient été arrêtées. Vous vous seriez échappé le jour-même, sautant de la voiture de police alors que celle-ci vous emmenait au poste. Vous dites avoir vécu caché au campus jusqu'au 08.06.2014, par crainte d'une nouvelle arrestation (Audition CGRA, 14.07.2015, pp 4-5).

Dans un premier temps, notons que les informations objectives, jointes à cette décision, indiquent que 72 personnes ont effectivement été arrêtées lors de ces deux journées de manifestations étudiantes du 20 et 21 mai 2014. L'USN (Union des scolaires nigériens), en réaction, a donné un ordre de grève afin de faire pression sur les autorités pour que les étudiants soient libérés. Selon le président de l'USN, 59 étudiants ont été remis en liberté provisoire dans les jours précédant le 11 juin 2014. Selon le président du comité de l'USN (Union des Scolaires nigériens), il s'agit de la totalité des étudiants qui avaient été arrêtés. Les 13 autres n'étaient pas des étudiants mais des personnes qui prétendaient l'être et participant activement aux violences (voir farde bleue).

Vous déclarez que certes beaucoup auraient été relâchés, mais il y aurait eu, d'après vous, des étudiants portés disparus (Questionnaire CGRA, 31.10.2014, question 5). C'est pour cela que vous auriez vécu caché après cette manifestation (Audition CGRA, 14.07.2015, pp 4-5).

Or, comme l'indiquent les informations jointes à cette décision, l'USN n'a mentionné la disparition d'aucun étudiant. Les recherches réalisées par le CGRA en ce sens n'ont pas permis de trouver des informations confirmant vos propos.

Présent en Belgique depuis de longs mois, vous n'avez fait parvenir aucun document prouvant que des étudiants auraient été portés disparus suite à ces manifestations des 20 et 21 mai 2014. Aucun élément ou document n'indique que des étudiants auraient été portés disparus après cette manifestation et que des familles seraient encore aujourd'hui à la recherche d'un des leur. Il y a donc lieu de constater qu'aucun élément n'indique que suite à cette manifestation, vous seriez encore aujourd'hui l'objet de menace particulière.

Qui plus est, vous ne déposez aucun document et n'apportez aucun élément indiquant que vous seriez, aujourd'hui, recherché par les autorités de votre pays suite à ces manifestations, votre fuite de la voiture de police, ou pour toute autre raison que ce soit.

Concernant vos déclarations transmises par courriel au CGRA en date de 12.04.2017 indiquant que de nouvelles manifestations estudiantines auraient été réprimées au Niger en avril 2017, notons qu'après lecture et analyse des très nombreux documents que vous avez joints à ce courriel, il apparaît que jamais votre nom ni votre récit d'asile ne sont mentionnés dans ces documents.

Qui plus est, comme le prouvent les informations objectives jointes à cette décision, un accord a été trouvé entre les représentations syndicales estudiantines nigériennes et le gouvernement, mettant fin

aux tensions. Suite à ces événements, le ministre de l'enseignement a par ailleurs été démis de ses fonctions et les étudiants arrêtés ont été libérés. Les syndicats étudiants se sont félicités de cet accord (voir farde bleu).

Il y a donc lieu de considérer que les tensions entre étudiants et gouvernement ne sont plus d'actualité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également avoir été enlevé, le 8.06.2014, après avoir reçu un coup sur la tête. Vous dites avoir été détenu, plusieurs jours durant, dans un endroit que vous ne pouvez situer, par une personne ayant « une allure militaire ». Il vous aurait torturé à plusieurs reprises avant que vous ne puissiez vous enfuir (Audition CGRA, 14.07.2014, pp 4-5).

Concernant les actes de torture dont vous auriez été l'objet, il vous a été demandé si vous aviez encore des traces sur le corps. Vous avez répondu « Oui, éventuellement ». Invité à préciser ce qu'« éventuellement » signifiait, vous avez répondu avoir des séquelles sur le corps (Audition CGRA, 14.07.2015, p.10). Vous avez été invité à faire parvenir au CGRA tout document médical attestant de la présence, sur votre corps, de séquelles d'actes de torture subis lors de cette détention (Audition CGRA, Idem). Or, à ce jour, aucun document confirmant ces blessures ne nous est parvenu. Les seuls documents médicaux vous concernant indiquent que vous avez été l'objet, en Belgique, d'un traitement contre la tuberculose. Cet élément n'est toutefois pas relevant dans la présente décision.

Concernant l'enlèvement, la détention dont vous auriez été victime, et l'évasion de votre lieu de détention, il y a lieu également de relever une contradiction majeure et de nombreuses imprécisions empêchant le CGRA de considérer vos propos comme crédibles.

Invité à préciser l'endroit où vous auriez été détenu, vous dites d'abord : "Je ne sais pas où c'était" (Audition CGRA, 14.07.2015, p.10). Or, lors de votre seconde audition, vous dites : "Près de l'Institut nigérien de la Jeunesse et des Sports" (Audition CGRA, 18.04.2016, p.8). Cette contradiction est importante et compromet lourdement vos propos. Qui plus est, comme l'indique la carte jointe (voir farde bleu), l'Institut nigérien de la Jeunesse et des Sports se trouve à quelques dizaines de mètres seulement de l'université Abdou Moumouni, que vous fréquentiez alors (Voir pièce 11 de la farde verte). Il est donc inconcevable qu'au moment de votre évasion vous n'ayiez pu localiser avec davantage de précision l'endroit où vous avez été détenu.

Concernant la description de votre agresseur, notons que vos propos sont particulièrement vagues. Vous déclarez que cette personne avait une « allure militaire ». Mais vous dites être incapable de vous rappeler si cette personne portait un uniforme militaire. En effet, il vous a été demandé s'il portait un uniforme de l'armée, vous avez répondu : « non, je ne pense pas ». (Audition CGRA, 18.04.2016, p.6). Invité à préciser ce que vous entendez par « allure militaire », vous vous contentez de dire : « il a reçu un coup de fil, il a dit oui chef, à vos ordres chef ». Vous dites aussi ne pas savoir si cette personne s'était présentée, ou si elle avait un grade (Idem). Vous dites ne pas savoir quelles informations ont été transmises à cet homme (Audition CGRA, 18.04.2016, p.7). Vous êtes incapable, même approximativement, d'évaluer le nombre de jours de captivité (Audition CGRA, 14.07.2015, p.9). Vous ne savez pas non plus, même approximativement, combien de personnes auraient participé à cet interrogatoire (Audition CGR1, 18.04.2016, p.9).

Lors de vos deux auditions au CGRA, vous avez répondu à 16 reprises "je ne sais pas" à l'officier de protection en charge de votre audition (Audition CGRA, 14.07.2014, pp 3, 5, 6, 6, 9, 9, 9 ; Audition CGRA, 18.04.2016, pp 2, 3, 5, 9, 10, 10, 13, 15, 15), ce qui appuie l'impression de l'approximation répétée de vos propos.

Certes, vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques depuis cet événement. Vous indiquez d'ailleurs être suivi psychologiquement en Belgique. Vous déposez à l'appui de cette affirmation: des documents d'attestation de soins psychologiques, de confirmation de rendez-vous, un document indiquant que vous êtes bénéficiaire d'une intervention financière dans le cadre d'un suivi psychologique, un certificat médical vous dispensant de cours pour raison psychologique, une prescription de médicament anti-dépresseur. Or, vous ne déposez aucun document complété par un médecin psychologue constatant vos problèmes et détaillant précisément ce dont vous souffiriez et le suivi psychologique dont vous seriez l'objet.

Etant donné l'absence de document attestant de séquelles, physiques ou psychologiques, la contradiction manifeste quant au lieu de votre détention, et les nombreuses imprécisions relevées dans vos propos, le CGRA ne peut considérer vos propos comme crédibles.

La carte d'identité nigérienne, l'extrait d'acte de naissance et le document de demande de visa en date du 11.03.2014 ne permettent que de confirmer votre identité et votre origine, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Les autres documents que vous déposez : une carte d'étudiant nigérienne, un diplôme de l'enseignement secondaire, vos bulletins de notes à l'université de Niamey, une invitation à un cours d'été et des courriers de refus d'aide financière, des photographies de vous lors d'une manifestation, ne permettent que de confirmer que vous avez été étudiant universitaire au Niger. Cet élément ne permet en rien de remettre en question la présente décision.

La copie des cartes d'identité belges de votre maman, de votre petite soeur, et de vos deux frères, et les extraits d'acte de naissance de votre maman, de votre soeur, de vos deux frères, de même que l'acte de décès de votre père, ne permettent que d'établir la composition de votre famille. Cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision. Votre mère (SP: 5.633.754) a par ailleurs été refusée en mai 2006 par mes services quant à sa demande d'asile.

Les nombreux articles de presse déposés concernent la situation politique générale et la situation des étudiants au Niger. Notons que jamais il n'est fait mention de votre nom ou de votre histoire dans ces articles. Rappelons également concernant la situation des étudiants au Niger que depuis les manifestations étudiantes d'avril 2017, comme le prouvent les informations objectives jointes à cette décision, un accord a été trouvé entre les représentations syndicales estudiantines nigériennes et le gouvernement, mettant fin aux tensions (voir farde bleue).

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie ; [du] devoir général de prudence, des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes

reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un certificat médical du 15 juillet 2015, d'un rapport de suivi psychologique du 31 octobre 2017, de deux communiqués de presse, de deux articles issus d'Internet, de la carte d'étudiant et d'un certificat de scolarité du requérant.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose, le 18 janvier 2018, une note complémentaire reprenant deux articles issus d'Internet (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions avec les informations à sa disposition, de l'absence de documents ou éléments de nature à étayer son récit, d'imprécisions dans ses déclarations successives et de l'absence d'actualité de sa crainte. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou

d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève tout d'abord la contradiction entre les propos du requérant, qui affirme que des étudiants auraient été portés disparus à la suite de la répression des manifestations des 20 et 21 mai 2014, et les informations à disposition de la partie défenderesse (informations mentionnées dans la décision entreprise, page 2, qui manquaient au dossier administratif et ont finalement été produites par la note complémentaire du 18 janvier 2018, dossier de la procédure, pièce 7), à la lecture desquelles la totalité des étudiants arrêtés ont été relâchés et ce, selon les propos du président du comité de l'*Union des scolaires nigériens* lui-même. Une telle contradiction sur un élément se trouvant au cœur du récit du requérant et à l'origine de sa fuite de son pays empêche de considérer les faits relatés par le requérant pour établis.

Le Conseil relève encore que les propos du requérant empêchent aussi de considérer l'enlèvement et la séquestration dont il affirme avoir été victime pour établis. En effet, le Conseil note que les propos contradictoires et incohérents du requérant au sujet de l'endroit où il déclare avoir été détenu empêchent de considérer cet élément comme crédible (dossier administratif, pièce 7, rapport du 14 juillet 2015, page 10 et rapport du 18 avril 2016, page 8 ainsi que pièce 23). De surcroît, le caractère vague des propos tenus par le requérant au sujet de sa séquestration n'est pas davantage de nature à convaincre de la réalité de cet aspect de son récit (dossier administratif, pièce 7, rapport du 14 juillet 2015, page 9 et rapport du 18 avril 2016, pages 6, 7, 9, notamment).

Les autres motifs de la décision entreprise, tenant à l'absence de document médical et psychologique circonstanciés, manquent désormais de pertinence dans la mesure où le requérant produit, à l'appui de sa requête, un certificat médical ainsi qu'un rapport de suivi psychologique. Ces éléments ne sont toutefois pas susceptibles de modifier les constats exposés *supra*. S'agissant, tout d'abord du certificat médical du 15 juillet 2015, le Conseil constate que, si le requérant affirme, dans sa requête, qu'il avait déposé ledit document « en juillet 2015 » (requête, page 6) il n'étaye son affirmation d'aucun élément probant. Le Conseil n'aperçoit d'ailleurs aucune preuve du dépôt de ce document dans le dossier administratif. En tout état de cause, s'agissant tant du certificat médical que du rapport de suivi psychologique, le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil observe d'ailleurs que l'attestation médicale relève la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, mais n'émet aucune hypothèse quant à leur origine. L'attestation de suivi rédigée par une psychothérapeute mentionne certains troubles relatés par le requérant, notamment des « idées noires » ou des troubles du sommeil. L'attestation fait également mention, quoi que de manière particulièrement peu étayée, de ce que le requérant « présente tous les symptômes de stress post traumatique ». Si les documents susvisés peuvent, éventuellement, expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, cet état, en particulier dans la mesure où il est particulièrement peu étayé, ne peut pas suffire à expliquer, les incohérences et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. Par ailleurs, la lecture des rapports d'audition du 14 juillet 2015 et du 18 avril 2016 ne reflète aucune difficulté majeure du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle avance notamment que les informations produites par la partie défenderesse à propos des manifestations étudiantes des 20 et 21 mai 2014 et de l'accord entre le syndicat étudiant et les autorités

sont erronées. Elle produit plusieurs documents afin d'étayer ses affirmations. Les documents présentés comme des communiqués de l'*Union des scolaires nigériens*, outre qu'ils ne sont fournis qu'en copies, sont rédigés en des termes imprécis et peu convaincants de sorte qu'ils ne présentent pas la force probante suffisante afin d'étayer de manière adéquate et pertinente le récit du requérant ni de mettre en cause les informations déposées par la partie défenderesse, lesquelles émanent d'organes de presse connus.

Quant aux informations et aux arguments relatifs au conflit ayant opposé le syndicat étudiant et les autorités en avril 2017 et à l'accord subséquent, le Conseil relève qu'outre un communiqué dont la force probante n'a pas été considérée comme suffisante *supra*, les informations fournies par le requérant sont antérieures à celles déposées par la partie défenderesse, de sorte qu'elles ne permettent pas de renverser ces dernières. Le Conseil observe, au surplus, qu'elles concernent des événements s'étant déroulés largement après le départ du requérant de son pays et que celui-ci n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à démontrer que ces événements sont de nature à faire naître une crainte fondée dans son chef.

Quant aux arguments de la partie requérante, relatifs à son état psychologique, le Conseil renvoie à ce qu'il a développé *supra* à cet égard.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie, que le récit d'asile n'est pas crédible et que les divergences relevées entre les propos du requérant et les informations contenues dans le dossier administratif achèvent d'hypothéquer la crédibilité de son récit.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil renvoie aux constats développés *supra* dans le présent arrêt quant au document médical du 15 juillet 2015, à l'attestation de suivi psychologique du 31 octobre 2017, aux communiqués de l'*Union des scolaires nigériens* ainsi qu'aux articles issus d'Internet. Ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*, ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Les copies d'une carte d'étudiant et d'un certificat de scolarité du requérant permettent tout au plus d'étayer sa qualité d'étudiant, mais ne sont pas susceptibles d'étayer son récit ou d'en rétablir la crédibilité.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS